



ASSEMBLÉE IUFE

Bruno Strasser, Président

[Bruno.strasser@unige.ch](mailto: Bruno.strasser@unige.ch)

Assemblée de l'IUFE

Lundi 5 juin 2023

17h à 19h

Salle PM234

PV adopté

Présent-es

Bruno Strasser, président

Kinda Amoune, représentante ADEFEP

Sophie Canellini, directrice adjointe de l'IUFE

Mara Cianciulli, adjointe administrative de l'IUFE

Emilia Cosme Madeira, représentante de la FEG/SPG

Laetitia Desfontaine, conseillère académique Forensec

Daniel Elmiger, Faculté des Lettres, Professeur au département d'allemand

Roland Emery, CE MESP

Olivier Maulini, directeur de IUFE

Aline Meyer, conseillère académique FEP et MESP

Valérie Opériol, CE didactique de l'histoire Forensec

Emmanuel Sander, professeur FAPSE

Michaël Savoy, représentant de la FEG/FAMCO-UCESG

Myriam Vitali Capraro, représentante du PAT

Excusés

Christophe Laenzlinger, professeur au département de linguistique

Jérôme David, professeur Faculté des lettres

Ariane Mawaffo, représentante de l'AEFES

PV

Laurence Hofmann, secrétaire PAT IUFE

La séance est enregistrée afin de faciliter la rédaction du PV. L'enregistrement est ensuite détruit.

Ordre du jour

1. Adoption de l'OJ

2. Adoption du procès-verbal du 24 avril 2023

3. Information du président de séance

4. Communications de la direction de l'institut

5. A voter

FEP (2 annexes)

Approbation du règlement d'études du CCEP 2023

Approbation du règlement d'études de la MAEP 2023

MESP (1 annexe)

Approbation du règlement d'études de la MESP 2023

FORENSEC (2 annexes)

Règlement d'études forensec

6. Divers



1. Approbation de l'OJ

L'ordre du jour est approuvé.

2. Adoption du projet de PV du 17 octobre 2022

Le projet de PV est adopté avec les modifications transmises au point MESP et par le prof. D.Elmiger (correction dans la liste des membres).

3. Information du président

Aucune information particulière.

4. Information de la direction de l'IUFE

- Départ d'Isabelle Mili

Isabelle Mili donne une leçon d'adieu « Sans parole » mardi 6 juin 2023 à 18h à la FPSE.

- Modification du sens de l'acronyme de L'IUFE

Après avoir consulté la Vice-rectrice ainsi que le bureau de légalité de l'université, l'IUFE va consulter toutes les instances, ainsi que le DIP en tant que partenaire, pour proposer de renommer l'institut, afin que son nom soit rendu compatible avec la politique que promeut l'Unige sur la rédaction épiciène et inclusive, sans biais de genre dans l'ensemble de sa communication.

La proposition serait « Institut universitaire de formation pour l'enseignement ».

L'info lettre de l'institut, du 6 juin prochain, va communiquer cette information à savoir que toutes les instances vont être consultées et que chacune pourra s'exprimer sur le sujet.

- Plan de coupure budgétaire sollicité par l'Unige

Ce plan, qui doit être présenté dès septembre 2023, doit permettre au budget d'être réduit de 4% d'ici 2027.

Au regard de l'échelle du budget de l'IUFE cela représente environ fr 450 000 d'économie à réaliser.

Une première démarche exploratoire montre que pour faire face cela représenterait de couper un demi-poste professoral + 2 postes de chargé-e d'enseignement + un 50% au niveau du PAT IUFE.

Cette information est largement communiquée et discutée auprès de toutes les facultés concernées. Cette coupure de 4% d'économie à réaliser représente des calculs complexes qui doivent être discutés avec les facultés partenaires.

Différents scénarios sont étudiés et travaillés actuellement à l'interne.

5. FEP (2 annexes)

I. Approbation du règlement d'études du CCEP 2023

- Ce RE FEP qui a suscité le changement de règlement à l'article 12.4 est un souhait de la FEP de passer l'évaluation des séminaires d'analyse et de régulation des pratiques professionnelles et de pratiques professionnels (SARP) par voie d'acquis/non acquis (comme il l'est déjà pour les stages en responsabilité) à condition qu'il y ait un organe de contrôle. Ici ce serait le Comité de programme.
- Des précisions sont apportées (sur demande du Service juridique) au sujet de l'absence aux évaluations (formulations plus précises sur ce qui est demandé aux étudiant-es en termes de certificats médicaux...). Ces précisions apparaîtront également en MAEP et en MESP.
- Ajout d'un article 5 traitant d'une condition de refus de l'admission au CCEP et que la formulation soit précisément la même que celle proposée en MESP.



5.2 Ne peuvent être admises au Certificat les personnes qui, au cours des cinq ans précédant la demande d'admission :

a) ont été éliminées d'une formation qualifiant pour l'enseignement primaire, secondaire ou spécialisé d'une université ou haute école suisse ou étrangère ;

b) ont été éliminées de deux facultés (ou subdivisions) ou plus dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères.

II. Approbation des modifications du règlement d'études de la MAEP 2023

- Le passage à acquis/non acquis pour l'évaluation du SARP
- La même précision apportée par rapport à l'absence aux évaluations
- Le fond des modifications est le même en MAEP qu'en CCEP
- Pas de précisions nécessaires apportées à l'article refus d'admission en MAEP

A. Vote sur les modifications du règlement CCEP 2023

Approbation : 6

Refus : 0

Abstention : 0

B. Vote sur les modifications du règlement MAEP 2023

Approbation : 6

Refus : 0

Abstention : 0

5.II MESP (1 annexe)

Approbation des modifications du règlement d'études de la MESP 2023

- Uniformisation des motifs de refus d'accès à la MESP
- Précision apportée par rapport à la procédure d'admission
- Proposition d'ajout d'une condition de réussite dans le cadre du complément de formation à l'enseignement des langues

13.4 La certification du Séminaire d'analyse et de régulation des pratiques professionnelles est sanctionnée par la mention « acquis » ou « non acquis ».

- Ajout de l'article

En termes d'échec cela n'a que peu d'incidence dans la mesure où durant les 12 années où cette règle n'existait pas seul un étudiant s'est trouvé concerné.

Cette clause permet surtout d'avoir une base légale.



Vote sur les modifications du règlement MESP 2023

Approbation : 6

Refus : 0

Abstention : 0

5.III FORENSEC (2 annexes)

Règlement d'études forensec

Modifications de fonds

Article 3 al. 8 et al. 9 : ajout de la discipline du FLE/langue de scolarisation

La discipline du Français langue étrangère (FLE)/langue de scolarisation est proposée pour la première fois à la formation des enseignant-es du secondaire de l'IUFE dès la rentrée 2023, sur décision du Département de l'instruction publique de l'Etat de Genève. Cette discipline acquiert une reconnaissance cantonale et non une reconnaissance de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP). Elle ne fait pas partie du diplôme combiné et n'est enseignée que dans les écoles de maturité gymnasiale.

Article 3 al. 10 : nouvel alinéa pour préciser l'ouverture des disciplines de formation

Afin de clarifier le fonctionnement adopté à la FORENSEC au sujet de l'ouverture des disciplines, un nouvel alinéa est ajouté à l'article 3. En effet, certaines disciplines ne s'ouvrent pas chaque année à la FORENSEC. Cette information est communiquée au moment de l'ouverture des inscriptions à la FORENSEC. Une autre précision importante pour les étudiant-es est que lorsqu'une discipline n'est pas ouverte à la formation en MASE, elle ne l'est pas non plus pour la formation donnant accès au CSDS.

Article 13 al. 5 : ajout de la lettre d) afin de compléter les cas d'échec liés aux absences

La pratique a mis en exergue la problématique des absences « longue durée » justifiées (par des certificats médicaux à répétition par exemple), qui rendent impossible l'évaluation de l'étudiant-e. La lettre d) permet de mieux gérer ce type d'absence pour les enseignements qui exigent une présence obligatoire.

Article 14 al. 3 : ajout d'un nouvel alinéa pour clarifier quand la présence est obligatoire ou non

L'alinéa 1 précisait avant que « la présence active et régulière des étudiant-es est exigée, en principe, à au moins 80% de la totalité des enseignements de chaque module, à l'exception des cours *ex cathedra* ». Cette dernière partie de phrase – supprimée dans le nouveau projet de règlement – n'était pas bien comprise. Avec le nouvel alinéa 3, il est désormais clair qu'à l'exception de certains cours (transversaux, didactiques, à option), la présence est obligatoire. En revanche, si la présence fait partie des modalités d'évaluation annoncées par l'enseignant-e pour lesdits cours, alors celle-ci devient obligatoire. Ces changements permettent à l'administration de la FORENSEC de mieux statuer sur les cas d'absences des étudiant-es, et de mieux les informer sur ces exigences.



Article 14 al. 7 : nouvel alinéa ajoutant la possibilité d'un semestre de congé supplémentaire

Le plan d'études en FORENSEC comporte de nombreux enseignements/ stages annuels. Afin de faciliter l'organisation des plans d'études aménagés des étudiant-es bénéficiant de congé, puis reprenant leur formation, un semestre de congé supplémentaire est proposé afin de s'aligner sur les enseignements annuels (possibilité d'obtenir jusqu'à 4 semestres de congé et non plus 3).

Article 15 : réorganisation et précision donnée à l'article dédié aux stages

L'article est modifié afin de répondre aux problématiques rencontrées par l'administration Forensec. L'alinéa 8 indique notamment qu'en cas d'échec en 1^{ère} tentative aux dimensions pratiques (stages et ateliers didactiques), un rattrapage est mis en place l'année académique suivante (et non en août/septembre). Ceci répond à la réalité du terrain. L'alinéa 11 traduit ce qui existe déjà dans la pratique, à savoir que la validation des/du stages en 1^{ère} année doivent être validés pour le passage en 2^{ème} mais des enseignements peuvent être anticipés. Enfin, le sous-titre « IV. Validation des stages » a été ajouté pour améliorer la structure de l'article.

Articles 20, 27 et 36 sur les admissions : précision apportée à la let. b) dans le cas d'échec définitif

1. Peut être admis-e au [programme de formation], le/la candidat-e, qui à la fois :

- b) n'a pas subi d'échec définitif ni été éliminé-e d'une formation qualifiante pour l'enseignement primaire, secondaire ou spécialisé d'une université ou d'une haute école suisse ou étrangère ~~d'une formation similaire dans une autre HEP ou institution assimilée~~, au cours des 5 ans qui précèdent. Dans le cas d'un échec définitif ou d'une élimination, l'admission est refusée ou devient caduque au moment où l'IUFE apprend la situation d'échec ;

Cette nouvelle formulation est également adoptée dans les règlements des autres filières de formation en enseignement à l'IUFE, soit le primaire (CCEP et MAEP) et le spécialisé (MESP).

Article 42 : entrée en vigueur

Les dispositions transitoires ont été supprimées (al. 2 et 3).

Modifications de forme

Une grande part des modifications réalisées comprend :

- l'adoption du langage inclusif (-es ; -eurs/trices) ;
- des reformulations ;
- des améliorations de la syntaxe ;
- des choix de majuscules/minuscules ;
- d'ajouts de dates à certaines références de bases légales et ;
- des restructurations d'articles (fusions, changements de places...).

Annexe : tableau miroir du règlement d'études Forensec 2023 avec modifications

Visé par le Service des Affaires juridiques

Adopté par le Comité de programme Forensec le 27 avril 2023 ;

Adopté par le Comité de Direction IUFE le 25 mai 2023 ;

Prévue : adoption par l'Assemblée de l'IUFE le 5 juin 2023

Ces modifications ont été visées par le Service des affaires juridiques, adoptées par le Comité de programme Forensec du 27 avril dernier et par le Comité de direction le 25 mai.

Ce nouveau règlement d'études va être présenté au Rectorat de l'université le 12 juin 2023.

Une précision est faite : Formation qualifiant (et non avec un e dans tous les règlements.)

Au sujet de l'article 13 alinéa 5 : mise en échec d'un étudiant-e pour absences justifiées : il est relevé qu'en FEP et en MESP ce n'est pas le cas.



Une question se pose : comment distinguer le justifié du non justifié : par l'existence d'un certificat médical.

Si le nombre d'absences trop important (au-delà de 20%) ne permet pas de procéder à une évaluation et ce malgré la présence de certificats médicaux, l'étudiant-e est alors mis-e en échec.

Concernant les cas d'absences demandés par l'établissement, seuls les conseils de classe sont justifiés et comptés dans les 20% d'absences justifiées

- Les points discutés :

- Absence « Justifié et non justifié ». Faire la distinction est ici largement discuté.

Pour rappel : la disposition réglementaire prévoit un taux de 20% d'absence

Article 13, Echec et rattrapage précise :

d) comptabilise plus de 20% d'absence justifiée et non justifiée dans le cadre des enseignements qui exigent une présence obligatoire (selon l'art. 14 al. 1).

Article 14, Absences et congés précise :

1. La présence active et régulière des étudiant-es est exigée, en principe, à au moins 80% de la totalité des enseignements de chaque module ».

Une question se pose : A quel moment peut-on mettre un-e étudiant-e en échec ?

La formulation de l'article 13, alinéa d est conservée, mais le terme justifié est supprimé.

Le texte partira ainsi pour validation au Rectorat et une réflexion sera faite en parallèle sur la question des absences justifiées et la manière de les réguler.

Ce qui dérange ici c'est que l'absence soit justifiée ou non la sanction est la même et cela est problématique.

Article 14, La présence non exigée aux cours transversaux et au cours de didactique de discipline du PE de 1^{ère} année en Mase. Ce point doit être retravaillé en comité de programme.

3. La présence n'est pas exigée dans le cadre des cours transversaux et des cours de didactique de la discipline du plan d'études de première année en MASE, ainsi que pour les cours à choix en deuxième année en MASE, sauf si celle-ci fait partie des modalités d'évaluation écrites, te qu'exigé par l'enseignant-e.

Le Comité de programme doit retravailler sur ce point des absences et des certificats médicaux longue durée et sur ses différentes conséquences.

Cette problématique doit être également discutée de manière transversale à la FEP et aussi en formation continue, pour les formations diplômantes.



En résumé : Le vote porte ici sur le nouveau règlement avec 2 modifications, article 13 point 5 alinéa d est supprimé. L'article 14 version ancienne pour le point 1, pour le point 2 on enlève en cas de maladie ou d'accident et pour le point 3 reprendre la version d'avant.

D'autre part c'est en chantier pour rediscuter les points portant sur les absences et les certificats médicaux de longue durée

Approbation : 6

Refus : 0

Abstention : 0

6. Divers

Deux règlements sont en cours pour la formation continue. Cela concerne les collaborations intercantionales.

Un règlement avec la collaboration de 6 institutions romandes, l'autre avec la Manufacture de la HES SO (Ecole d'art de Lausanne). Ces règlements ne sont pas encore finalisés. Ils seront prêts d'ici la prochaine rentrée académique.

La séance est levée à 19h.